



## Arrêté municipal temporaire 2025-01

### Portant sur la réglementation provisoire de la circulation, du ralentissement et du stationnement sur toute la commune de Campan

#### **Le Maire de CAMPAN,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie) (signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 4 janvier 1995 ;

**Vu** la demande faite par l'entreprise AXIONE Région, bâtiment le Pyritte, 9 bd Lucien Favre- 64000 PAU, missionnée par Hautes-Pyrénées Numérique pour l'exploitation et la maintenance de l'ensemble du réseau télécom sur la commune de Campan.

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'exploitation et la maintenance de l'ensemble du réseau télécom sur la commune de Campan et assurer la sécurité des ouvriers, de l'entreprise et de ses sous-traitants, ou de la personne chargée de leur réalisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement règlementés sur la totalité de la commune de CAMPAN, dans les conditions définies ci-après :

**A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025.**

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner afin de pouvoir bloquer les places de parking pouvant empêcher l'entreprise d'intervenir
- Limitation de vitesse à 30km/h, ralentissement aux abords du chantier.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE Région, bâtiment le Pyritte, 9 bd Lucien Favre- 64000 PAU ou par ses sous-traitants. Le chantier devra être convenablement matérialisé, signalé et protégé. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ces travaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

**ARTICLE 4** : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Campan, le 2 janvier 2025

**Le Maire**

**Alexandre PUJO-MENJOUET**

